



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 15 juillet 2024

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme. la juge Kimberly Prost, juge présidente

Mme. la juge Tomoko Akane

M. le juge Keebong Paek

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG

MAHMOUD

Public

Observations des Représentants légaux des victimes (ICC01/12-01/18-2599)

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC

M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui à la Défense

M. Pieter Vaneverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Autre

I. INTRODUCTION

1. En date du 28 juin 2024, soit deux jours après le Jugement rendu en application de l'article 74 à l'encontre M. Al-Hassan,¹ une composition *ad hoc* de la Présidence de la Cour a rendu une décision (la « Décision du 28 juin 2024 ») portant remplacement de juges à la Chambre de première instance X (« la Chambre »), remplaçant les juges Antoine Kesia-Mbe Mindua et Tomoko Akane par de nouveaux juges, à savoir les juges Joanna Korner et Keebong Paek.²
2. En date du 5 juillet 2024, la Défense a déposé une requête sollicitant auprès de la Chambre de faire savoir aux parties et aux participants si des observations sur les implications juridiques et procédurales de la composition actuelle de la Chambre seraient attendues, ainsi que le calendrier de ces observations.
3. Par décision du 8 juillet la juge unique a fixé au 15 juillet le dépôt de ces observations.³
4. En date du 10 juillet 2024, la Présidence a rendu une décision indiquant qu'au vu des engagements de la juge Korner, la juge Akane a décidé de retirer sa demande d'excuse.⁴ À la lumière de ces développements, la Présidence a décidé que la

¹ *Al Hassan, Trial Judgment*, [ICC-01/12-01/18-2594-Red](#), 26 juin 2024.

² *Al Hassan, La Présidence, Decision Replacing Judges in Trial Chamber X*, [ICC-01/12-01/18-2596](#), 28 juin 2024.

³ Courriel de la juge unique, 8 juillet 2024, à 11h23.

⁴ *Al Hassan, La Présidence, Decision Concerning the Composition of Trial Chamber X*, [ICC-01/12-01/18-2601](#), 10 juillet 2024.

Chambre de Première Instance X serait composée de la juge Tomoko Akane, de la juge Kimberley Prost et du juge Keebong Paek.⁵

II. OBSERVATIONS :

5. Les RLV notent qu'à ce jour, suite au retrait de sa demande d'excuse, la composition de la Chambre reste identique à la composition précédente à l'exception d'un juge.
6. Cette seconde recomposition doit être saluée comme permettant de limiter le préjudice pour les parties et participants découlant de la décision du 28 juin 2024. Toutefois à ce jour, la Chambre reste composée avec un juge qui n'a pas participé aux débats au fond et n'a pas fait l'objet d'une désignation comme juge alternatif. Une telle situation est de nature à soulever des questions en lien avec les garanties liées au procès équitable, comme l'a noté la Défense.⁶
7. La motivation de la Présidence dans la décision du 28 juin 2024 relativement à la fin du mandat du Juge Mindua et son remplacement est la suivante :

« The ad hoc Presidency notes that the ordinary mandate of nine years of Judge Antoine Kesia-Mbe Mindua finished on 10 March 2024 and that he continued in office in connection with the Al Hassan case in accordance with article 36(10) of the Rome Statute. Article 36(10) provides that a judge continues in office to 'complete any trial'.

⁵ *Al Hassan*, La Présidence, *Decision Concerning the Composition of Trial Chamber X*, [ICC-01/12-01/18-2601](#), 10 juillet 2024.

⁶ *Al Hassan*, *Request for Clarification Following Re-composition of Trial Chamber X*, [ICC-01/12-01/18-2599](#), 5 juillet 2024, § 7.

[...]

The ad hoc Presidency considers that this underlying purpose has been entirely fulfilled once the article 74 decision has been rendered.

[...]

Accordingly, the ad hoc Presidency considers that, for the purposes of the operation of article 36(10) at trial level, the trial may be understood as having been completed with the article 74 decision

[...]

Noting the circumstances of the Al Hassan case, in which the Article 74 Decision has been rendered but an article 76 decision will follow at a later date, the ad hoc Presidency considers, therefore, that the last day of the mandate of Judge Mindua shall be 28 June 2024 ».⁷

8. Les Représentants légaux considèrent toutefois que l'argument selon lequel la portée des preuves et des observations relatives à la peine sera probablement limitée et pourra être réentendue en partie ou en totalité si une chambre de première instance l'estime nécessaire et la distinction qui existerait entre l'examen des preuves aux fins de la détermination de la peine de celui qui a lieu dans le cadre de la décision au titre de l'article 74, ne suffit pas à justifier le remplacement.
9. Une telle appréciation ne devrait dans tous les cas pas être formulée de façon générale et doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas en fonction des spécificités procédurales de l'affaire. Or en l'espèce la décision de remplacement a été adoptée le même jour que le calendrier et les détails procéduraux des débats sur la peine ont été fixés.

⁷ *Al Hassan, La Présidence, Decision Replacing Judges in Trial Chamber X*, [ICC-01/12-01/18-2596](#), 28 juin 2024.

10. D'autre part, nous notons que la position prise par la Présidence en cette affaire est contraire à celle adoptée dans l'affaire *Le Procureur c. Ntaganda* dans laquelle l'ordonnance de remplacement d'un juge a déterminé qu'un procès se termine aux fins de l'article 36(10) du Statut de Rome avec l'émission de la sentence :

« *NOTING that the regular mandate of Judge Kuniko Ozaki came to an end on 10 March 2018 and that she remained in office pursuant to article 36(10) of the Statute to complete the case of *The Prosecutor v. Bosco Ntaganda*;*

[...]

NOTING that Trial Chamber VI rendered its judgment pursuant to article 74 on 8 July 2019 and its decision pursuant to article 76 of the Rome Statute on 7 November 2019, and that, as a consequence, the term of office of Judge Ozaki effectively ended on that date; ».⁸

11. Enfin, les considérations selon lesquelles *“the Presidency’s responsibility to ensure the proper administration of the Court, both in terms of the efficiency and effectiveness of the organisation of the judiciary, the proper management of judicial workloads and the need to take steps to mitigate the significant financial impact of such mandate extensions”*⁹ ne doivent jamais prévaloir sur les impératifs liés aux droits de la défense et aux autres droits procéduraux des parties et participants.

12. Comme rappelé dans l'affaire *Nyiramasuhuko et al.*,¹⁰ l'impact d'un changement de chambre sur les droits de l'accusé est un élément déterminant. Dans cette

⁸ *Ntaganda*, La Présidence, *Decision re-composing Trial Chamber VI*, [ICC-01/04-02/06-2444](#), 20 novembre, 2019.

⁹ *Al Hassan*, La Présidence, *Decision Replacing Judges in Trial Chamber X*, [ICC-01/12-01/18-2596](#), 28 juin 2024, § 11.

¹⁰ TPIR, *Nyiramasuhuko et al.*, Chambre d'appel, *Decision on the Matter of Proceedings under Rule 15bis*, [ICTR-97-21-A](#), 24 septembre 2003.

affaire, la Chambre d'appel a décidé que des changements dans la composition de la Chambre de première instance sont possibles et n'affectent pas les droits de l'accusé à un procès équitable uniquement lorsque le nouveau juge a certifié qu'il ou elle s'est familiarisé(e) avec le dossier de la procédure. Si le juge est incapable de se familiariser avec le dossier, il ou elle ne pourra pas fournir le certificat requis et ne rejoindra donc pas la Chambre. Selon les termes de la Chambre d'appel :

« [e]ven after the Trial chamber has decided in favour of continuation with a substitute judge, the latter joins the bench only upon certifying that he has familiarized himself with the record of the proceedings. The object is obviously to enable him to acquaint himself with the proceedings. If he cannot, he will not give the required certificate and he will not join the bench ».¹¹

13. Enfin, les décisions sur la composition de la Chambre ont eu un impact sur la procédure de détermination de la peine au point qu'à ce jour, les parties et les participants ne disposent d'aucune clarté quant à la procédure de détermination de la peine, ni d'indications sur les délais et les audiences possibles ; les délais précédents ayant été suspendus. Dans ce contexte, les représentants légaux demandent que, si la composition de la Chambre reste telle quelle, la Chambre mette en place des garanties et, dans tous les cas, reste attentive aux droits procéduraux des parties et des participants, en priorité sur les contingences financières de la Cour.

¹¹ TPIR, *Nyiramasuhuko et al.*, Chambre d'appel, *Decision on the Matter of Proceedings under Rule 15bis*, [ICTR-97-21-A](#), 24 septembre 2003, § 33.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre, de recevoir les présentes observations



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 15 juillet 2024 à Bamako – Mali, Paris – France, et Gilly – Belgique.